



Les archives des Cisterciennes de Bourgogne (XII^e- XV^e siècles)

Marlène Hélias-Baron



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cem/13199>

DOI : [10.4000/cem.13199](https://doi.org/10.4000/cem.13199)

ISSN : 1954-3093

Éditeur

Centre d'études médiévales Saint-Germain d'Auxerre

Référence électronique

Marlène Hélias-Baron, « Les archives des Cisterciennes de Bourgogne (XII^e-XV^e siècles) », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], Collection CBMA, mis en ligne le 18 novembre 2013, consulté le 24 septembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/cem/13199> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cem.13199>

Ce document a été généré automatiquement le 24 septembre 2022.



Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions
4.0 International - CC BY-NC-SA 4.0
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/>

Les archives des Cisterciennes de Bourgogne (XII^e-XV^e siècles)

Marlène Hélias-Baron

- 1 Au tournant du XII^e siècle, à la naissance des premiers monastères cisterciens, le monachisme féminin a déjà une riche histoire¹. Dans le contexte du renouveau érémitique et monastique, les femmes, volontairement ou non, se rassemblent en communautés d'orantes, parfois à proximité des nouveaux établissements masculins. Si les moines blancs sont réputés peu ouverts aux aspirations spirituelles féminines, les moniales sont pourtant bien présentes dans l'Ordre au XIII^e siècle, ne serait-ce que par les récriminations du Chapitre général contre leurs « prétentions »². Malgré les réticences initiales, dès les origines de l'ordre, il faut songer à accueillir épouses, sœurs ou filles des convertis, d'où la fondation du prieuré de Jully, dépendance de Molesme approuvée en 1118 par l'évêque de Langres, Joceran de Brancion, puis du Tart, à proximité de Cîteaux, vers 1125 et peut-être avant³. Sans être à proprement parler cistercienne au départ, cette dernière communauté, puis ses « filles »⁴, adopte les usages cisterciens. Ainsi au cours du XII^e siècle, les monastères féminins restent à l'écart de l'ordre, mais à partir de 1213, moment où leur existence est officiellement acceptée⁵, le nombre de fondations et d'incorporation dépasse celui des monastères d'hommes, au point que le Chapitre général tente à plusieurs reprises d'endiguer le flot⁶.
- 2 Mon propos n'est pas de présenter ici une histoire des femmes au sein de l'ordre cistercien, étude qu'Alexis Grelois a déjà brillamment menée dans sa thèse⁷, mais de me pencher sur leurs archives, notamment sur leur mode de production, leur conservation et leur gestion, procédés qui devraient permettre aux moniales de s'approprier l'espace. Bref, il s'agit d'interroger leurs chartiers pour mettre en évidence leurs spécificités par rapport aux monastères masculins, spécificités liées à leur histoire particulière.
- 3 Pour ce faire, j'ai sélectionné cinq monastères, trois fondés au XII^e siècle : Le Tart, l'abbaye la plus ancienne et la plus prestigieuse, Belfays née avant 1150 et Vauxbons vers 1175 dans le sillage de Morimond et d'Auberive, ainsi que deux monastères nés au

siècle suivant de la volonté des évêques d'Auxerre et de Sens : Notre-Dame des Isles et La Cour Notre-Dame⁸.

Etat des archives des abbayes cisterciennes de femmes

Etat des fonds médiévaux

- 4 Le chartrier de l'abbaye de Tart a été déposé aux Archives départementales de la Côte-d'Or⁹. Ceux de Belfays et de Vauxbons ont été versés dans les fonds de Morimond et d'Auberive et sont conservés aux archives de la Haute-Marne pour leur grande majorité¹⁰. Quant à Notre-Dame des Isles¹¹ et à la Cour Notre-Dame¹², leurs documents sont encore conservés à Auxerre.

Le Tart

- 5 Le fonds de Tart est le fonds le plus copieux, comparable aux chartiers d'abbayes masculines de taille moyenne comme Reigny, et dont les actes sont les plus précoces. Plus d'une centaine de documents pour le XII^e siècle, le double pour le siècle suivant, puis un déclin régulier, compensé par la multiplication des baux.
- 6 En effet, le premier acte conservé dans son fonds est une pancarte datée de 1132 qui rassemble cinq actions juridiques¹³, preuve qu'avant sa rédaction, des transactions avaient déjà été faites, ce qui permet à Laurent Veyssière de faire remonter sa fondation avant l'année 1125 traditionnellement retenue¹⁴. Par la suite, c'est-à-dire pendant tout le XII^e siècle et jusque vers 1280, les transactions en sa faveur sont régulières et ce sont principalement des « aumônes » (*elemosina*) comme pour les abbayes d'hommes, ce qui lui a permis de se constituer un solide patrimoine fondé sur huit granges, de nombreux moulins et même une maison à Dijon¹⁵. Après 1280, les donations se font moins nombreuses, supplantées par les confirmations des biens ou des droits, par les règlements de litiges et surtout par les baux. En effet, « à partir de 1330, les archives sont encombrées de baux aux conditions de moins en moins favorables aux religieuses »¹⁶, signe probable de la dégradation de leur situation. Cette multiplication des baux n'est pas spécifique à Tart, puisqu'on la retrouve dans les autres fonds féminins, comme masculins et est liée à un changement de gestion des temporels comme j'ai pu déjà le voir à Reigny. Les troubles de la guerre de Cent fragilisent encore la communauté mais, une fois la paix revenue, elle parvient à se redresser, ne serait-ce que parce qu'il s'agit de la première abbaye cistercienne de femmes et qu'elle dispose de ce fait d'un grand prestige et d'un patrimoine suffisamment solide.

Belfays et Vauxbons

- 7 Belfays et Vauxbons sont deux petites fondations déjà étudiées par Benoît Chauvin¹⁷. Pour ces deux communautés, il est difficile de cerner avec exactitude leurs débuts, sachant qu'elles ont été admises tardivement dans le giron cistercien et ont pu être élevées au rang d'abbaye vers 1180 ou un peu plus tard - ce qui explique en partie leur fragilité. Ce sont deux petits établissements fondés à proximité de deux grands monastères masculins : Morimond pour la première et Auberive pour la seconde, et

accueillant des religieuses parentes des moines. Quand ces communautés d'abord informelles sont devenues des monastères, Morimond et Auberive ont gardé un droit de regard sur elles.

Figure : Les actes dans le fonds de Belfays

	Belfays (vers 1150)
Avant 1150	2
1151-1200	9
1201-1250	19
1251-1300	20
1301-1350	11
1351-1400	8
1401-1450	1
1451-1500	0
Total	70

- 8 Belfays dispose encore de 48 actes originaux conservés principalement parmi les titres de Morimond ; avec les copies, les vidimus et autres analyses, on arrive à 70 documents¹⁸. Ce petit nombre d'actes est un indice de la faiblesse de son rayonnement et, par conséquent, de son patrimoine. Outre la notification par Jacques, abbé de Cîteaux, du statut du Chapitre général unissant cette abbaye à Morimond (1389 et 1393) associée à deux vidimus¹⁹, on trouve :
- 32 actes de donations faits entre 1153 et le début du XV^e siècle ;
 - trois échanges faits à partir de 1308
 - deux ventes faites en 1250 et en 1313,
 - deux exemptions du paiement de la décime royale données en 1343 et 1347,
 - deux actes de confirmation de droits donnés en 1284,
 - quatorze accords passés avec d'autres monastères ou des laïcs.
- 9 Quant à Vauxbons fondée vers 1175, ses archives se trouvent dans le fonds d'Auberive et, dans une moindre mesure, dans celui de Longuay qui a récupéré une partie de son patrimoine. On peut compter une soixantaine d'actes donnés entre 1175 et 1405. Sept datent des années 1175-1200²⁰. C'est une communauté pauvre et fragile, qui apparaît à travers ces documents, pauvreté accentuée par un long conflit avec Longuay à propos du territoire des Goulles. Les moniales y avaient des biens et des droits depuis 1175, alors que les moines s'y implantent à partir de 1266-1267.
- 10 Une caractéristique peut-être significative de ces trois abbayes : l'absence de cartulaire médiéval. C'est à nuancer puisque Morimond n'en a pas non plus, à moins de considérer son inventaire dressé au XV^e siècle comme un cartulaire²¹.

Les Isles et la Cour Notre-Dame

- 11 Les fonds de ces abbayes fondées au XIIe siècle peuvent être comparés à ceux des Isles et la Cour Notre Dame nées au XIIIe siècle.

Figure : Les actes dans les fonds des Isles et de la Cour Notre-Dame d'après les AD Yonne

	Les Isles (1219-1220)	La Cour Notre-Dame (avant 1225)
Avant 1150		
1151-1200		1
1201-1250	14	47
1251-1300	13	32
1301-1350	5	1
1351-1400	16	7
1401-1450	24	1
1451-1500	19	15
Total	91	118

- 12 Le chartrier de Notre-Dame des Isles, fondée en 1219-1220 à Celles avant son transfert à Anglaine-sur-Yonne, compte 91 actes originaux ou vidimés délivrés entre 1220 et 1500. Le nombre d'actes reçus ne connaît pas de réel ralentissement pendant cette période, sauf entre 1301 et 1350 avec cinq documents comptabilisés seulement. On remarque comme dans les fonds précédents une augmentation du nombre des baux à partir du XIV^e siècle. Malgré les difficultés pendant les troubles, sa situation est considérée comme suffisamment solide par les moniales pour refuser l'union avec Pontigny. Il faut préciser que cette abbaye bénéficie de la protection de l'évêque d'Auxerre et ce n'est pas anodin dans sa capacité de résistance au désir de l'abbé de Pontigny.
- 13 Si la fondation de La Cour Notre-Dame dans la paroisse de Villuis a été confirmée en 1225 par l'archevêque de Sens, des actes antérieurs apparaissent dans le chartrier, notamment un document de 1191 et un autre de 1218. En les examinant avec attention, on s'aperçoit qu'ils ont été délivrés en faveur de la léproserie de Villuis qui a été incorporée au monastère cistercien en 1227²². Lors de l'incorporation, les archives de l'établissement supprimé ont tout simplement rejoint celles de l'abbaye bénéficiaire. Au XIII^e siècle, c'est un établissement qui apparaît bien doté et qui bénéficie de transactions faites avec une certaine régularité et connues grâce à la présence dans le chartrier de près de 80 documents originaux ou vidimés. Ainsi, en 1245, une confirmation de ses biens par le pape Innocent IV permet d'avoir un aperçu de son patrimoine²³ : le territoire de l'abbaye, c'est-à-dire le nouvel emplacement de Michery, trois granges (*Trandem*, Balloy et celle de la léproserie de Villuis), des dîmes, des terres et des droits dans les finages des environs, le long de l'Yonne et de la Seine. Bref, une

situation relativement confortable. Ces biens et les acquisitions suivantes sont confirmés par sept autres privilèges pontificaux dont les originaux sont conservés²⁴.

- 14 La situation se détériore aux XIV^e-XV^e siècles et, avant son incorporation à Cîteaux, le nombre d'actes reçus par la Cour Notre-Dame devient dérisoire : 7 documents délivrés entre 1351 et 1400 et un seul, reçu entre 1401 et 1450, sont conservés. Après l'union à Cîteaux en 1481, les expéditions reprennent progressivement. Au XV^e siècle néanmoins, les actes étaient suffisamment nombreux pour occuper deux ou trois coffres et être copiés dans un gros cartulaire de 222 feuillets²⁵. Nuançons cette importance du chartrier, puisque pour Clairvaux et Cîteaux, ce n'est pas un seul cartulaire qui a été rédigé, mais plusieurs du XIII^e au XV^e siècle.
- 15 Ce qui rapproche ces cinq abbayes, ce sont les difficultés rencontrées aux XIV^e-XV^e siècles, même si des solutions différentes ont été trouvées. Les archives ont suivi le destin des différentes communautés.

Les troubles des XIV^e-XV^e siècles et leur impact sur les archives des moniales.

- 16 Pendant la guerre de cent ans, les communautés monastiques isolées ont été malmenées par le passage des troupes régulières ou non et par la peste : en 1384, par exemple, Vauxbons est en ruines²⁶. Devant la situation dramatique de certains monastères, le Chapitre général décide en 1399 que les congrégations qui compteraient moins de douze moines ou moniales seraient unies à des communautés plus grandes²⁷. Ainsi, de nombreux monastères de femmes ont été incorporés à des monastères d'hommes du voisinage. Les Isles par exemple auraient dû être unies à Pontigny, mais les moniales ont refusé ce changement, soutenues dans leur résistance par les habitants d'Auxerre et peut-être par l'évêque, même si ce n'est pas précisé dans le « cartulaire-chronique »²⁸. Dans d'autres établissements, les moines remplacent les moniales comme à Lézinnes en 1432²⁹, ou à Marcilly (Notre-Dame du Bon Repos) en 1460. Cette dernière abbaye a connu des difficultés très vite après sa fondation dans le diocèse d'Autun (1239) à cause de la stérilité du site. Ainsi l'abbesse demande en 1256 à l'évêque d'Autun de transférer sa communauté dans la léproserie de Cerce : ... *nos in predicto loco de Marcille minime fertili, multum sicco atque propter situm loci ipsius religioni minus apto, substineremus incommoditates non modicas et intolerabiles evidenter*³⁰. Si ce projet ne semble pas avoir été accepté par le Chapitre général, d'autres ont été proposés (1240, 1241, 1242, 1249 et 1271)³¹. L'abbaye avait pourtant été bien dotée par ses fondateurs (les seigneurs de Noyers qui cherchaient à avoir un lieu de sépulture familial), mais par la suite les donations ne semblent pas avoir été suffisantes pour édifier un temporel assez solide pour faire vivre une communauté d'orantes : deux métairies, quelques moulins, des terres, des prés, des rentes. Par ailleurs, le faible nombre d'actes conservés montre le peu d'attrait de ce petit monastère en dehors de la famille des Noyers – à moins que les moniales ou leurs successeurs n'aient négligé leurs archives ce qui serait surprenant³². C'est donc une communauté déjà fragilisée qui est attaquée en 1428 par les Armagnacs. Elle est alors détruite et doit être abandonnée par les religieuses transférées à l'abbaye du Réconfort³³.
- 17 Dans le cas où l'abbaye de moniales disparaît et est unie à un monastère d'hommes, les archives des moniales rejoignent celles des moines. C'est le cas pour la Cour Notre-Dame, Belfays et Vauxbons. Ainsi, La Cour Notre-Dame est une abbaye ruinée au XV^e siècle, ce qui pousse le Chapitre général à l'unir à Cîteaux avec l'approbation du pape³⁴. Trois coffres d'archives y ont été trouvés et l'abbé de Cîteaux, Jean de Cirey, a

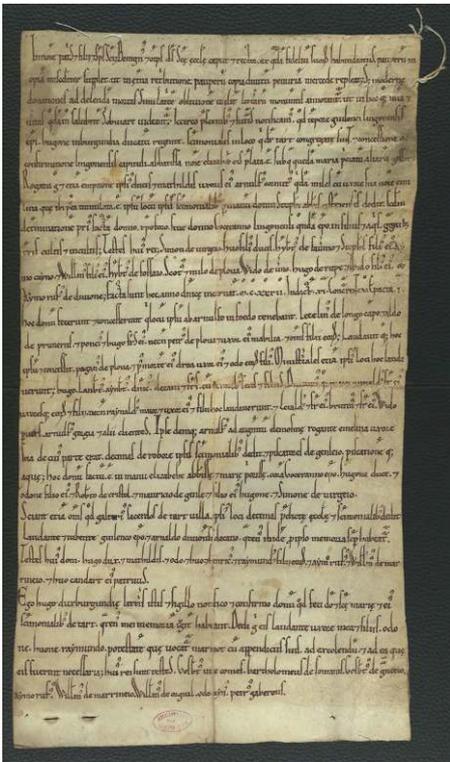
fait transcrire ces actes dans un cartulaire à la fin du XV^e siècle³⁵. Vauxbons est supprimée en 1394 et « réunie au monastère proche d'Auberive qui y installa un prieuré masculin » une dizaine d'années plus tard³⁶ ; son chartrier a été versé dans les archives d'Auberive³⁷. Quant à Belfays, elle connaît de sérieuses difficultés au cours du XIV^e siècle. Elle était si pauvre qu'en 1347 elle a été exemptée du paiement de la décime royale et de ses arrérages (*propter tenues redditus dicte abbatie*)³⁸. Le nombre de moniales diminue et la vie religieuse ne semble plus respectée ; c'est pourquoi, le Chapitre général envoie des définites en 1389 pour la visiter : il n'y a plus que deux moniales qui ne suivent plus vraiment la vie religieuse. L'abbaye est alors incorporée à Morimond et ses archives y sont transférées³⁹.

- 18 Enfin, pour les communautés survivantes à la fin du XV^e siècle, un transfert en ville est envisagé au XVII^e siècle, moment où les réformateurs trouvent la présence en ville plus sûre pour les religieuses⁴⁰. Les moniales de Tart se déplacent à Dijon en 1623, celles des Isles à Auxerre⁴¹ et celles de Lieu-Dieu à Beaune en 1636. Ces déplacements sont liés à l'arrivée d'abbesse réformatrices dans les communautés aidées par l'abbé de Cîteaux, Nicolas II Boucherat (1604-1625), par les tenants cisterciens de l'Étroite observance, et surtout par les évêques qui veulent prendre en main les monastères féminins en les coupant de l'ordre cistercien⁴². Les archives suivent le déplacement, non sans difficultés parfois comme le signale l'oratorien Edme-Bernard Bourrée, auteur d'une biographie de l'abbesse réformatrice du Tart Jeanne de Courcelle de Purlan. Après des péripéties, les archives de Tart ont été rassemblées dans des placards prévus à cet effet dans le nouveau cloître construit à Dijon à la fin du XVII^e siècle⁴³. Elles y sont restées jusqu'à la Révolution.
- 19 Ainsi, les archives font l'objet de tous les soins de la part des moniales et de leurs successeurs quand l'abbaye est transformée en prieuré.

Des actes de fondation (comparaison et mise en perspective) ?

Les pancartes de l'abbaye de Tart (1132)⁴⁴ et de Vauxbons (1190-1193)

Figure : Pancarte de Tart (recto). AD Côte-d'Or 78 H 1042. Cliché AD Côte-d'Or.



- 20 La pancarte de Tart est un document de taille modeste (environ 18 cm de large sur 32 cm de haut), qui ne rapporte que cinq actions juridiques faites quelques années auparavant, d'abord à l'époque d'un certain *donnus Christophorus* non attesté mais peut-être en charge de l'évêché de Langres pendant la vacance épiscopale entre 1110 et 1113, puis des évêques Joceran de Brancion (1113-1125) et Vilain (Guilenc) d'Aigremont (1125-1136)⁴⁵. Elle n'est pas datée mais l'année 1132 indiquée à la fin de la première notice peut être considérée comme le *terminus ad quem*. Pour comparaison, la première pancarte de Clairvaux qui est contemporaine puisqu'elle date de 1135 et donnée par l'évêque Vilain (Guilenc) d'Aigremont, rassemble 31 notices et fait environ 50 cm de large sur 74 cm de haut⁴⁶.
- 21 C'est un document typique des débuts d'un monastère cistercien, puisque, à la même époque, Clairvaux, Morimond, Auberive, La Crête... produisent le même type d'actes qui apparaît dans le diocèse de Langres sous l'épiscopat de Vilain (Guilenc) d'Aigremont avec des frémisses au temps de son prédécesseur⁴⁷. Dans tous ces cas et en particulier pour Tart, il semblerait que les premières actions juridiques n'aient pas été rédigées de manière formelle au départ (même si elles ont pu être écrites) et qu'elles aient eu besoin, plusieurs années après la fondation, d'être notifiées, confirmées et protégées par l'apposition d'un sceau. Sur l'acte de 1132, ce dernier a été perdu. D'après l'eschatocole de la dernière notice, il s'agissait probablement du sceau du duc de Bourgogne, Hugues II.
- 22 Concernant le document en lui-même : les notices ont été copiées sur 30 lignes réglées à la pointe sèche. Aucune séparation n'apparaît entre elles (ni titre en rubrique comme sur certaines pancartes de La Ferté, ni pieds de mouche comme sur la plupart des pancartes de Clairvaux ou de Morimond). L'écriture est de type diplomatique avec des tildes en forme de bouclettes, des ligatures « st » ou « ct » en forme d'« épiluchures de

pommes de terres » et des « e » cédillés pour la diphtongue « ae ». Tout cela est caractéristique d'une composition faite dans la 1^{ère} moitié du XII^e siècle. Une singularité apparaît néanmoins pour la finale -us dont l'abréviation 9 est doublée. L'ensemble est très soigné, signe que le « scribe » est un « professionnel de l'écriture ». Le problème reste de savoir s'il s'agit d'un scribe de la chancellerie de l'évêque de Langres, du duc de Bourgogne ou d'une moniale de Tart. Cette dernière hypothèse me séduit davantage pour deux raisons :

- cette pancarte bien que probablement scellée par le duc de Bourgogne, reste un document de gestion interne récapitulatif de petites actions juridiques de portée limitée ;
 - le préambule, bien que traitant d'un thème récurrent, ne se retrouve pas dans les autres actes des évêques de Langres, ni dans ceux des ducs de Bourgogne, et semble être une fabrication maison.
- 23 Comparons avec la pancarte de Vauxbons. Deux remarques : c'est un document plus tardif et de plus petite taille encore (20 x 15 cm)⁴⁸. Comme la pancarte de Tart, il n'est pas daté même si un élément permet de donner une hypothèse. C'est la charge de vicaire épiscopal exercée par Pierre, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, pendant l'absence de Manassès, évêque de Langres, parti à la croisade en juin 1190 et revenu au début de 1193. Cette confirmation rassemble six donations faites sur les deux territoires contigus de Vauxbons et de Bugey et « émanant dans quatre cas de la famille de Saint-Loup »⁴⁹. C'est de nouveau un document d'une portée très réduite, mais qui peut avoir été rédigé par un scribe de la chancellerie de Langres.
- 24 Pour ces deux abbayes fondées au XII^e siècle, il n'y a pas d'actes de fondation à proprement parler, mais des documents plus tardifs qui viennent combler un vide originel. Cette situation se retrouve pour les abbayes masculines nées dans la 1^{ère} moitié du XII^e siècle, que ce soit La Ferté, Clairvaux ou Morimond qui n'ont pas d'actes de fondation non plus.

Les traces de la fondation de Notre-Dame des Isles et de la Cour Notre-Dame dans les actes et dans les statuts du Chapitre général.

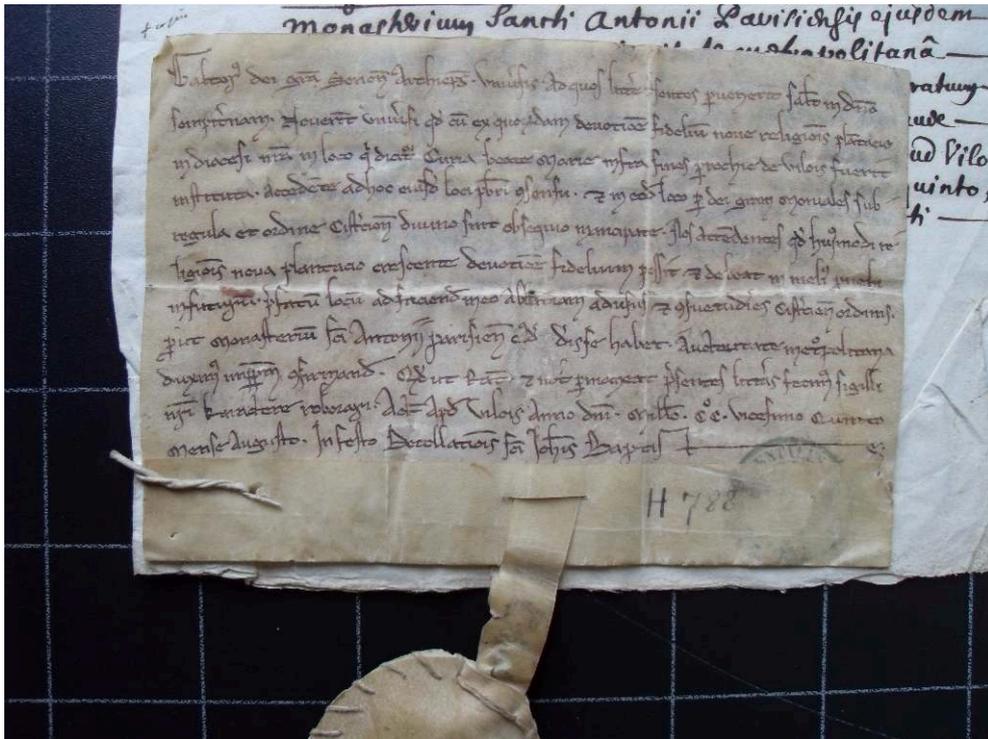
- 25 En 1219, le Chapitre général répond favorablement à la demande de l'évêque d'Auxerre, Guillaume de Seignelay (1207-1220), de fonder un monastère de moniales dans son diocèse et de l'incorporer à l'Ordre cistercien⁵⁰. Il s'agit très probablement de Notre-Dame des Isles implantée d'abord à Celles⁵¹. En 1229, elle est transférée sur la rive droite de l'Yonne à Anglain-sur-Yonne. Ce transfert est lié au caractère inapproprié du premier site faute d'une étude préalable des lieux suffisante. Guillaume, évêque d'Auxerre notifie en mai 1220 la fondation de cette abbaye de moniales appartenant à l'ordre cistercien dans un acte d'environ 20 cm de long sur 16 cm de large et écrit en écriture diplomatique avec de très nombreuses abréviations⁵².

Figure : Charte de l'évêque d'Auxerre, Guillaume de Seignelay, adressée à l'abbaye de moniales de Celles (1220). AD Yonne, H 1749. Cliché J.-L. Benoît.

- 26 L'ensemble est très soigné et laisse supposer que le scribe avait un indéniable sens esthétique de l'écriture. Une partie de la teneur de ce document se retrouve d'une manière résumée dans les *Gesta pontificum Autissodorensium*⁵³, ce qui laisse supposer que le scribe de l'acte de 1220 était un scribe de la chancellerie épiscopale – ce qui est conforme aux pratiques diplomatiques du XIII^e siècle.

- 27 Pour la Cour Notre-Dame, Gautier, archevêque de Sens autorise en 1225 la transformation d'une maison de religieuses fondée dans la paroisse de Villuis en abbaye de femmes de l'ordre de Cîteaux⁵⁴. Les bases d'une communauté avaient probablement été jetées peu de temps auparavant comme on peut le comprendre à travers ce document. La Cour Notre-Dame est définitivement incorporée à l'ordre en 1226 après une visite des abbés de Pontigny et de Cercanceaux⁵⁵.

Figure : Charte de l'archevêque de Sens, Gautier, en faveur de l'abbaye de la Cour Notre-Dame (1225). AD Yonne, H 788. Cliché J.-L. Benoît.



- 28 L'acte de 1225 est encore scellé du sceau de l'archevêque protégé par un petit sac de parchemin. L'écriture et la forme sont caractéristiques du début du XIII^e siècle : pas de préambule, une description de l'affaire des plus réduites, pas de listes de témoins. On le retrouve intégralement copié dans le cartulaire en tête des documents concernant le site de l'abbaye et Pont-sur-Yonne.
- 29 Par rapport aux abbayes nées au début du XII^e siècle, les origines des Isles et de la Cour Notre-Dame sont plus claires : elles disposent d'actes en bonne et due forme composés très vite après leur naissance, même si ce ne sont pas à proprement parler des actes de fondation.

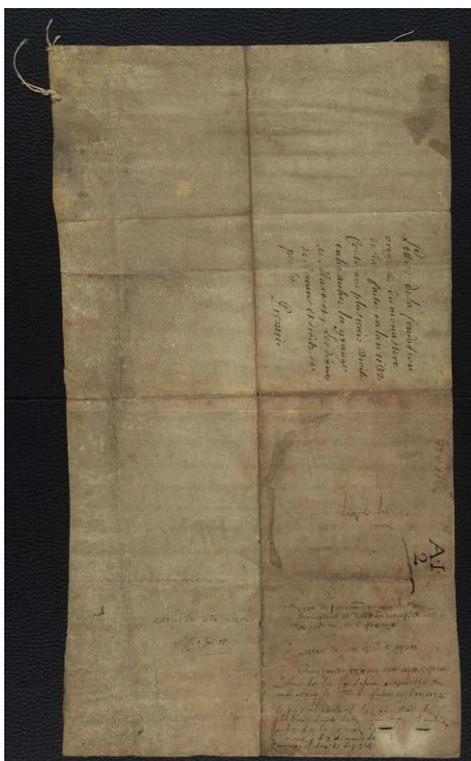
Archives et patrimoines : une « cistercianisation » de l'espace ?

- 30 La construction des patrimoines se comprend grâce aux archives. Ces dernières, pour être utilisables, subissent des campagnes de rangement voire de classement qui laissent des traces aux dos des documents. Ces traces ne sont pas toujours de simples cotations,

mais elles peuvent dévoiler la conception territoriale ou patrimoniale des propriétaires.

Notes dorsales et appropriation de l'espace

- 31 Le verso des actes contient des indications intéressantes pour qui veut comprendre leur utilisation et l'organisation des archives ainsi que du temporel. C'est une construction intellectuelle qui repose souvent chez les Cisterciens sur le nom des granges et/ou des donateurs et qui dénote la volonté cistercienne de dominer l'espace. Les indications dorsales les plus précoces datent du XII^e siècle à Clairvaux, Morimond, La Ferté, Pontigny ou Reigny.
- 32 Figure 6 : Pancarte de Tart (verso). AD Côte-d'Or, 78 H 1042. Cliché AD Côte-d'Or.



Pour le Tart, les premières indications datent au mieux de la fin du Moyen Âge. Au verso de la pancarte de 1132 par exemple, apparaissent de courtes analyses du contenu du document :

La première d'entre elle date probablement du XV^e siècle : « L^a. Lettres de fondation originales du monastère de Tart au diocèse de Lengres de l'ordre de Cisteaux datees de lan mil CXXXII que font XXXIIII ans après Cisteaux » ;

Puis viennent des analyses modernes, une première remontant probablement au XVII^e siècle qui reprend la précédente « Lettres de la fondation originelle du monastère de Tart faite en lan 1132 contenant plusieurs droits entre autres la grange de Marmot, les dixmes de Rouvre et droits de pesche. Premier » ; une deuxième probablement plus tardive écrite à la suite de la notation médiévale : « Lettres de la fondation originelle du monastère de Tart faite en l'an 1132. Le premier titre contient la concession de plusieurs droits dudit monastère, entre autres de la grange de Marmot, des dixmes de Rouvre et droits de peses ».

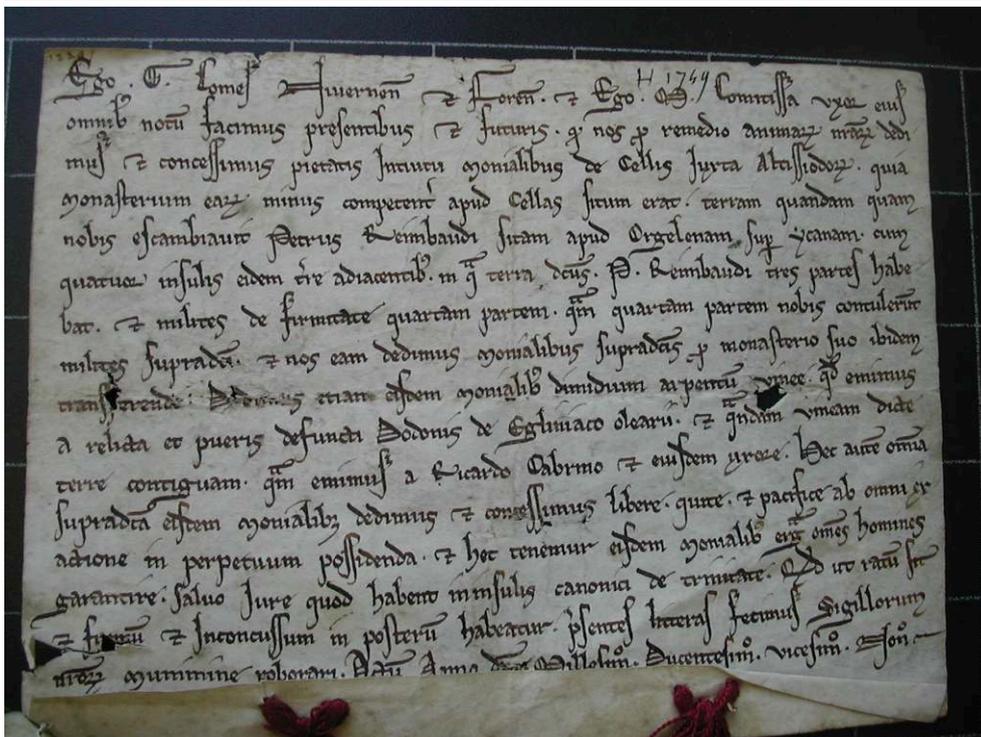
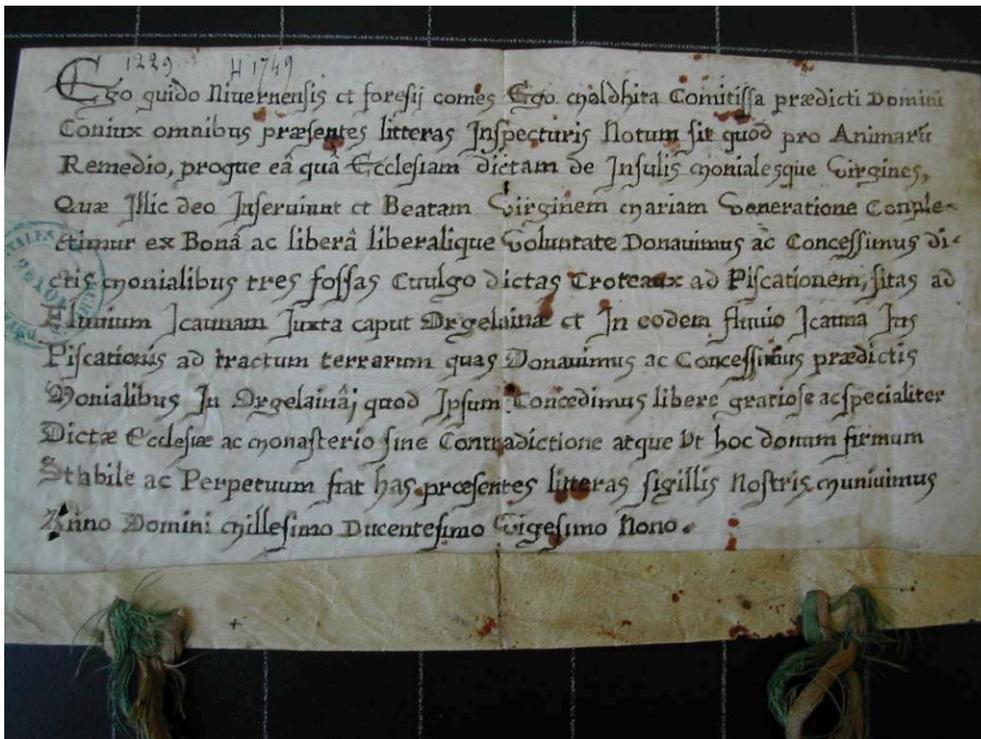
Outre ces analyses, se trouvent d'autres indications qui ressemblent à des cotes.

D'abord une cote médiévale « *Ligatura LIII* », puis une deuxième plus tardive « A.I. 2 » et

enfin une note moderne : « Cheville première. S. 3. II ». Cette pancarte était conservée pliée : les notes sont toutes écrites dans les carrés de parchemin formés par les plis.

- 33 Au travers de ces indications, on peut supposer que le chartrier de Tart a été organisé tardivement, peut-être sous la pression des événements. Au XV^e siècle, une première tentative d'organisation des archives a pu avoir lieu au moment où le patrimoine a été repris en main lors de la reconstruction qui a suivi la fin des troubles, puis à l'époque moderne, quand les documents ont été déplacés à Dijon avec la communauté. Il est intéressant de voir que ce ne sont pas des indications topographiques qui sont mises en avant mais des mentions sur la nature du document et sur son contenu. En bref, les cisterciennes de Tart semblent avoir eu une volonté moindre de dominer les territoires que les religieux. Ces derniers ont tendance en effet à davantage structurer l'espace à travers leurs archives.
- 34 Pour la Cour Notre-Dame, des remarques similaires peuvent être faites, à savoir la rareté des annotations médiévales et leur apparition tardive. Les premières d'entre elles apparaissent au XIII^e siècle, mais elles sont difficilement déchiffrables et ne sont pas présentes sur tous les documents. En revanche, au XVIII^e siècle, une campagne d'annotations a été faite systématiquement. Ces notes comprennent une analyse en français du document et une cote exhaustive. On les trouve aussi bien au verso des actes en parchemin que sur des feuilles de papier introduisant les liasses.
- 35 Pour les Isles, les premières indications dorsales datent du XIII^e siècle, les suivantes du XV^e siècle, avant qu'une nouvelle campagne ne vienne se superposer aux premières à l'époque moderne.
- 36 Un acte néanmoins ne dispose d'aucune indication dorsale, ce qui ne laisse pas de surprendre⁵⁶. Il émane du comte de Nevers et de Forez, Guy, et de son épouse. Mesurant 14 cm de long sur 8 cm de large, il est daté de 1229. Son écriture et son contenu semblent bien postérieurs au XIII^e siècle.
- 37 Comparons-le à un autre document donné par les mêmes comtes, datant de la même année et mesurant 12 cm de long sur 10 cm de large⁵⁷.

Figure : Deux documents délivrés en faveur de l'abbaye des Isles en 1229 par le comte et la comtesse de Nevers. AD Yonne, H 1749. Clichés personnels



- 38 Sur le premier document, de nombreuses erreurs de graphie apparaissent dont les plus visibles sont : *Maldhira* au lieu de *Mathilda* ou *Mathildis* (l. 1) ; *Foresii* au lieu de *Forensis* (l. 1) ; *fas* au lieu de *jus* (l. 7) et *precedentes* au lieu de *presentes* (l. 11). Par ailleurs, est utilisée la diphtongue « ae » qui a disparu des actes de la pratique depuis le milieu du XII^e siècle. Certaines phrases ont une syntaxe très douteuse, ce qui est rare pour un document du XIII^e siècle. Enfin, la titulature de l'abbaye appelée ici *ecclesiam dictam de*

Insulis ne correspond pas à l'année 1229. En 1229 en effet, c'est encore l'abbaye de Celles avant son transfert voulu par le comte et la comtesse de Nevers cette année-là, comme le raconte le deuxième document. Ainsi, je suppose que le premier acte présenté est un faux forgé à l'époque moderne.

Les cartulaires : un classement topographique réceptacle de la vision cistercienne de l'espace ?

- 39 Mis à part le cartulaire de la Cour Notre-Dame, ces abbayes de femmes n'ont pas de cartulaires médiévaux, peut-être à cause du faible nombre d'actes reçus, peut-être par manque d'une moniale capable de copier les documents. Les Isles ont une sorte de « cartulaire-chronique » daté de 1715, contenant une histoire de l'abbaye avec, en marge, des mentions sur la documentation consultable ainsi qu'un inventaire sommaire des titres des XII^e-XV^e siècles, une liste des abbesses (p. 15-22) reprise à partir de la page 50 avec les abbesses nommées par le roi, puis des « remarques chronologiques [sur les] ordres religieux, chevaliers hospitaliers, militaires et congrégations régulières » (p. 22), le tout copié sur seulement 56 pages⁵⁸. L'ensemble est en français et semble être destiné à des moniales qui ne maîtrisent pas ou plus le latin et sont donc incapables de connaître le contenu de leur chartrier. C'est une production interne à l'abbaye des Isles destinée à défendre les possessions monastiques. Rien ne permet de savoir qui l'a rédigée.

Arrêt sur le cartulaire de la Cour Notre-Dame⁵⁹

- 40 C'est un cartulaire particulier au sens où il apparaît comme un élément de transition entre l'abbaye de femmes qui n'en avait pas produit et le prieuré placé sous la tutelle directe de Cîteaux. C'est un état du chartrier et une photographie du temporel de l'abbaye et non du prieuré. C'est un gros ouvrage d'environ 30 cm de haut sur 20 cm de large utilisant 222 feuillets de parchemin. La reliure est moderne et remplace une couverture ancienne faite en bois couvert de cuir.
- 41 Sur le premier feuillet de ce cartulaire, apparaît un texte qui relate les raisons pour lesquelles la Cour Notre-Dame est devenue un prieuré de Cîteaux⁶⁰. Le plus intéressant dans ce document est l'intérêt marqué pour les archives du monastère enfermées dans deux ou trois coffres avec les livres et les objets du culte⁶¹. Après avoir été retrouvées par un moine sur les indications de quelques vieillards de la région, les chartes sont utilisées pour revendiquer les terres et les droits perdus. Pour protéger la reconstruction du nouveau prieuré, Jean de Cirey (1476-1501) décide de transférer les chartes à Cîteaux et de faire rédiger un cartulaire comptant 222 feuillets. Selon sa volonté, tous les documents copiés sont authentifiés par un notaire public du nom de Morel qui appose sa signature après avoir noté : « copie collationne faicte au vray original par moy »⁶² ou plus simplement « copie par moy » quand il ne s'agit pas d'un original⁶³. Le travail de transcription a été sérieux et rigoureux.
- 42 Pour l'abbé, il s'agit d'éviter de manipuler les originaux et de faciliter la consultation des titres en cas de litige.
- 43 Le cartulaire commence par neuf privilèges pontificaux, six vidimus d'actes pontificaux et royaux, ainsi qu'un acte de l'official de Sens, tous donnés aux moniales de la Cour Notre-Dame, mais aussi à l'ordre dans son ensemble (fol. 2 r. – 6v.)

- 44 Après une page laissée blanche (fol. 7 r.), viennent des chartes classées selon les finages dans lesquels l'abbaye a des possessions – et non selon les granges comme dans les cartulaires des XII^e-XIII^e siècles. D'abord, à partir du verso du 7^{ème} folio, le lieu où a été fondée l'abbaye (Cour et Pont-sur-Yonne). Sur ce folio, apparaît en première position la « première carte de la fondation la Court Notre Dame a l'exemple de saint Anthoine des Champs les Paris » datée de 1225.

Figure : Cartulaire de la Cour Notre-Dame. AD Yonne H 787, fol. 7 v. Cliché personnel.



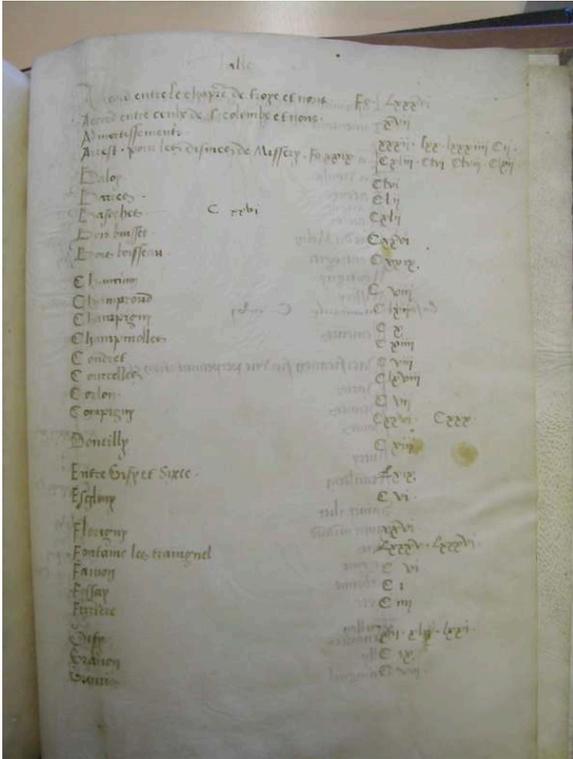
- 45 En haut de chaque page est signalé le lieu de l'action juridique avec parfois des précisions topographiques complémentaires, comme pour le deuxième acte copié au verso du 7^{ème} folio et daté de 1230 : « La Court entre Missery et Oisy ».
- 46 Parfois c'est la nature de l'acte qui est signalée comme le montrent les mentions « état de la Cour » en haut du fol. 20 verso ou « inventaire » en haut du verso du fol. 26 pour attirer l'attention sur ces deux récapitulatifs des possessions de la Cour Notre-Dame faits en 1285 et en 1357. Par ailleurs, les amortissements sont copiés après les autres actes concernant le finage. Pour le territoire de la Cour et Pont-sur-Yonne, ils sont copiés à partir du fol. 32 recto jusqu'au fol. 37 verso ; pour Michery, à partir du fol. 62 recto jusqu'au 65 recto.
- 47 Tous les actes sont précédés d'une courte analyse du contenu en latin ou en langue vernaculaire selon la langue du document (fol. 67 recto et 68 recto). L'initiale est travaillée avec soin et parfois apparaît un visage voire plusieurs dans la panse des lettres rondes (fol. 67 recto et 95 verso) ou sur un A (fol. 102 verso), un E (fol. 105 verso), un L (fol. 88 verso) etc.

Figure : Cartulaire de la Cour Notre-Dame. AD Yonne H 787, fol. 102 verso. Cliché personnel



- 48 La première ligne est écrite plus gros que le reste du document pour être immédiatement repérable et, dans certains cas, dans une volonté mimétique de reproduire ce qui se trouve sur l'original (fol. 72). L'ensemble démontre une exécution soignée et la volonté de faciliter la lecture et la consultation du document.
- 49 A la fin du cartulaire, hors foliotation, apparaît la table des matières (signalée comme telle). L'ordre alphabétique y est utilisé.

Figure : Cartulaire de la Cour Notre-Dame. AD Yonne H 787, table des matières. Cliché personnel.



- 50 Cette table est écrite sur trois pages et mélange des indications sur les documents les plus importants, comme l'information sur l'état de l'abbaye (fol. 21) ou l'inventaire des biens (fol. 27), avec des éléments topographiques, c'est-à-dire les finages dans lesquels se trouvent les biens et les droits du monastère. La table commence par un accord entre le chapitre de Troyes et la Cour Notre-Dame placé au folio 86 et se termine par le territoire de Vinnet (fol. 105). Bien qu'il ne respecte pas l'organisation du cartulaire, c'est un instrument de consultation très pratique.
- 51 Ce cartulaire n'émane pas de la communauté féminine, mais de Cîteaux et plus exactement de la volonté de réorganisation des archives de Jean de Cirey⁶⁴. Son projet ne se limite pas à ce nouveau prieuré. En effet, cet abbé a entrepris à Cîteaux même « un ambitieux projet archivistique, notamment en faisant trier et classer les chartes, et en assurant leur préservation par la rédaction de cartulaires »⁶⁵. Ainsi, comme le cartulaire de la Cour Notre-Dame, les autres documents « reprennent le classement par localité, révélateur de la conception cistercienne de l'espace et de l'économie. Mais cette conception a évolué durant le Moyen Âge, passant d'un classement par grange à un classement par paroisse ou par finage »⁶⁶, signe d'une adaptation à la réalité.

Conclusion

- 52 Les chartriers de ces cinq abbayes de femmes ont des caractéristiques communes : un nombre relativement faible de documents par rapport aux abbayes d'hommes implantées à proximité comme Morimond, Auberive, Longuay, Vauluisant ou Reigny ; l'absence de cartulaires médiévaux, sauf dans le cas de la Cour Notre-Dame, même si le document a été produit, non par les moniales, mais par les moines de Cîteaux qui ont pris la relève ;

- 53 Mise à part Le Tart, ces abbayes se caractérisent enfin par un patrimoine relativement restreint (ce qui explique en partie le faible nombre d'actes et l'absence de cartulaires) et subissant de nombreuses contestations tant par des laïcs descendants des donateurs que par d'autres monastères. D'où leur difficulté à résister à la crise des XIVe-XVe siècles et leur incorporation à des abbayes d'hommes plus prestigieuses et plus solides : Cîteaux, Morimond et Auberive.

ANNEXES

Dossier documentaire

Doc. 1 : Patrimoine de l'abbaye de la Cour-Notre-Dame en 1245

Le pape Innocent IV confirme les biens de l'abbaye de la Cour-Notre-Dame.

A. AD Yonne, H 789.

B. Cartulaire de Jean de Cirey, AD Yonne, H 787, fol. 2-3v.

a. M. Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au cartulaire général de l'Yonne, XIII^e siècle*, acte 503, p. 233-234.

D'après ?

[...] Locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est, cum omnibus pertinenciis suis — grangiam de Bosco-Bailletto, cum nemore, terris et aliis pertinenciis suis ; grangiam que vocatur Trandem, cum terris, pratis et aliis pertinenciis suis ; grangiam sitam ante leprosariam de Viluis, cum pertinenciis suis ; decimas, terras, vineas, census, redditus, terragia et omnia que habetis in territoriis de Gisiaco, de Misseriaco, de Sancto-Martino-de-Colle, de Evriaco, de Villa-nova-Regis, de Viluis, de l'Eschotart, de Villari-Bonoso, de Fossaio, de Senone, de Challouse, de Montigniaco, de Vico-novo, de Villari-Lois, de Braio, de Bordellis, de Serbona, de Barbeto, de Sarginis, de Baschi, de Balatorio, de Graveone et de Moncellis; molendinum de Champitiolis cum pertinenciis suis ; boscum qui dicitur Brocheta, cum terris, pratis, vineis, nemoribus, usuagiis et pascuis in bosco et plano, in aquis et molendinis, in viis et semitis, et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis [...]

Doc. 2 : Projet de transfert de l'abbaye de Marcilly à la léproserie de Cerce (mai 1256)

L'abbesse de Marcilly (Notre-Dame du Bon repos) fait savoir que l'évêque d'Autun a concédé à son abbaye les biens de la léproserie de Sarces, pour y transférer son monastère qui est dépourvu de toutes les commodités dans le lieu où il est établi.

A. Original perdu

B. Arch. de l'évêché d'Autun, AD Haute-Saône, G 443

a. M. Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au cartulaire général de l'Yonne, XIII^e siècle*, acte 562, p. 265-266.

Omni bus presentes litteras inspecturis, nos Johanna abbatissa et conventus Requite Beate Marie que vulgariter dicitur de Marcille, Eduensis diocesis, in Domino salutem. Notum facimus universis quod cum nos in predicto loco de Marcille minime fertili, multum sicco atque propter situm loci ipsius religioni minus apto, substineremus incommoditates non modicas et intolerabiles evidenter, venerabili patri nostro in Christo ac venerando domino G., Dei gratia Eduensi episcopo, significamus incommoditates predictas, inter quas eidem dignum duximus declarandi quod propter karitatem nemorum et lapidum et ipsius loci inhabilitatem ad edificandum, tam pauca essent edificia quod insufficientia habitatione nostre penitus inutilia merito possent dici. Addidimus etiam, sine fallacie vicio, significationi predictae quod aque tantus esset defectus ibidem, quod ut de hiis que coquinae et domus munditiae sunt necessaria taceamus. aquam ex rivulo non parum a loco distante delatam, putridam et infectam fervido calore estatis pluries, siti urgente, bibere cogemus: qua de causa, prefatum venerabilem patrem Eduensem episcopum rogamus humiliter et devote, quatenus locum commoditatibus non carentem, videlicet locum, domum et possessiones leproserie de Sarces, sue diocesis, cum omni emolumento et onere eorumdem, nobis ad edificandum et ad transferendum nos ibidem pro inopia et incommoditatibus sublevandis, ex paterna providentia, religionis obtentu, ac pietatis intuitu concedere dignaretur. Idem, vero, pater reverendus, ductus pietate, nostre miserie componens, de venerabilis G. Dei gratia Autissiod. episcopi, et aliorum bonorum consilio, dicta loca et domum de Sarces, ac ejusdem possessiones inferius nominandas cum dicto emolumento, nobis concessit, ita tamen quod nos et quicumque in dicto loco de Sarces nobis successerunt tenemur in perpetuum leprosos de dicta villa et parrochia qui in dicto loco sunt, vel pro tempore fuerint, in dicta parrochia recipere, et eisdem locum et domum ad habitandum congrua infra metas ejusdem parrochie, cum omnibus necessariis congrue ministrari. Juxta ipsius venerabilis patris et successorum suorum episcoporum Eduensium, qui pro tempore fuerint, ordinationem pariter et mandatum et eidem reverendo patri Eduensi et suis successoribus subjectionem plenariam, obedientiam et reverentiam sine contradictione aliqua in perpetuum exhibere, ac eisdem in omnibus que ad legem jurisdictionis ordinariam et diocesanam pertinent, pleno jure subesse, ita quod ipse et ejus successores habebunt, in perpetuum, in nos et illas que in dicto loco de Sarces pro tempore fuerint, visitationem, correctionem, reformationem et alia omnia que ad dictam jurisdictionem pertinent et potuerint pertinere. Hec, autem, volumus et concedimus abrenuntiantes spontanee, non circumvente, nec coacte, omnibus privilegiis et indulgentiis ordinis Cisterciensis et nobis concessis a sede apostolico, nec ipsius legatis, et etiam quibuslibet litteris impetratis ac etiam impetrandis que nos possent contra predicta juvare, vel nobis contra predictum venerabilem patrem Eduensem prestare subsidium, vel offerre. Si vero, quod absit, deficiemus in aliquo predictorum, videlicet in receptione leprosorum de dicta parrochia vel habitationis congrue, aut necessariorum administratione, vel rebelles contra dictas leges excitaremus in aliquo, volumus et concedimus quod idem venerabilis pater, vel successores ejusdem qui pro tempore fuerint, possint dictis leprosis assignare tanquam jus et proprietatem ipsorum, etiam nobis contradicentibus et invitatis, dictam domum et locum de Sarces et possessiones inferius nominatas cum omni incremento et melioratione eorumdem et a nobis auferre, ac in eos et eorum usum, tanquam ad dominum et possessorem, sicut ante istam concessionem, predicta possidebant, pleno jure transferre. Possessiones, vero, dicte domus de Sarces tales sunt: primo, dicta domus habet terras arabiles ad unam carucam in finagio de Magniaco et de

Savigniaco; item habet prata ad duodecim charros feni in eodem finagio; item habet quatuor arpenta nemoris desuper ipsam domum; item habet sexaginta operatas vinearum in monte Vailbi (Le Vault près Avallon) et quindecim in monte d'Estables (Etaules) et sexdecim operatas in monte de Ponte-Auberti; item habet quatuor solidos de censu in burgo de Avalone et unam domum in castro de Avalone. In cuius rei testimonium, et ut perpetuam obtineat firmitatem, nos, predicta abbatissa et conventus, sigillum predicti venerabilis patris G. Dei gratia Autissiod. episcopi, et sigillum venerabilis viri officialis Autissiod. presentibus litteris rogavimus apponi, una cum sigillo nostro presentibus eisdem appenso. Datum, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo-sexto, mense mayo.

Doc. 3 : Tribulations des archives de l'abbaye de Tart

D'après E.-B. Bourrée, *La vie de Madame de Courcelle de Pournal, dernière abbesse titulaire et réformatrice de l'abbaye de Nôtre-Dame de Tart, première maison de l'Ordre de Cîteaux au Diocèse de Langres, à présent transférée à Dijon...* Lyon, 1699, p. 157-159.

[Après l'installation d'une partie des moniales à Dijon, l'évêque de Langres et l'abbesse] « ne laissoient pas de veiller au temporel, voulurent faire venir sans plus long délai ce qui étoit à Tart, surtout les papiers. La religieuse qui en étoit chargée faisant aussi tout ce qu'elle pouvoit pour les envoyer, [...] mais elle ne sçavoit comme faire pour en venir à bout, étant veiller de si près, qu'elle ne pouvoit rien détourner de la maison. Elle s'avisa d'un stratagème qui ne lui réussit pas, ce fut de prendre tous les papiers, titres, & les enfermer dans une feuille, & puis faisant charger un char de foin, elle fit mettre la feuille dedans bien cachée, & les envoya à Dijon sous prétexte de vendre le foin, aiant ainsi instruit, [...] le charetier de remettre la feuille entre les mains de son abbesse. Mais les religieuses & le confesseur s'en étans aperceus en avertirent des Gentils-hommes de leurs amis qui s'en faire semblant de rien allèrent attendre le charetier à demie lieue de Tart, où ils l'arrêtèrent, le fouillèrent, se saisirent de la feuille, qu'ils mirent en lieu de sûreté [...]. L'affliction de nôtre bonne ancienne pour cet accident ne fut pas moindre que leur joie, elle ne put pourtant faire autre chose que s'en désoler, & de donner avis à son abbesse, qui s'informa par tout où pouvoient être ses papiers pour essayer de les retirer à l'amiable. Mais n'en pouvant apprendre des nouvelles, elle fut contrainte de faire fulminer des monitoires dans tous les lieux voisins de Tart, à Beaune, à Nuis, à Saint Jean de Laune, & autres endroits. On découvrit par cette voie qu'ils étoient au château de Rouvre sous la garde de monsieur Terrion qui en étoit capitaine. Elle lui fit parler par plusieurs personnes de considération pour les rendre, ce qu'il refusa toujours opiniâtement [...]. Il en fallut enfin venir aux voies de fait, le faire assigner en justice. On eut donc procès contre lui, où madame l'ancienne abbesse, & toutes celles qui étoient demeurées à Tart se rendirent parties intervenantes [...]; madame de Tart obtint un arrest très favorable contre elles et le sieur Terrion, en execution duquel il fallut qu'il lui remît les papiers entre les mains, mais ce fut en très méchant état, les uns étoient mangés des rats, les autres déchirés, une grande partie perdus... ».

Doc. 4 : Pancarte de « fondation » de l'abbaye de Tart, 1132

Cinq transactions faites à l'abbaye de Tart sont consignées sur cette pancarte. Au temps de l'évêque de Langres, Vilain d'Aigremont, des moniales ont été rassemblées au Tart avec l'accord du chapitre de Langres. Une abbesse, Elisabeth, a été placée à leur tête secondée par une prieure Marie.

A. AD Côte-d'Or, 78 H 1042

Indiquée dans B. CHAUVIN et M. BLONDEL, *De Tart à Dijon, la première abbaye de femmes*, Moisenay, éd. Gaud, 2004, p. 2. L

D'après A :

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Benignus et *optimus* Deus, sanctę Ꝭcclesię caput et rector, ex quorumdam fidelium suorum habundantus, pauperum in-[2]-opiam misericorditer supplet ut in ęterna retributione pauperum copia divitum penuriam mercede repleat, sed modernę [3] donationes ad delendam mortis similaricem oblivionem maliter litterarum monumentis annotantur, ut in hoc quo misericordia et [4] veritas quodammodo salubriter si obviare videantur. Iccirco presentibus et futuris notificamus quod tempore Guilenci Lingonensis [5] episcopi, Hugone in Burgundia ducatum regente, sanctimoniales in loco qui dicitur Tart, congregatae sint, concessione ac [6] confirmatione Lingonensis capituli, abbatissa nomine Elizabeth eis prelata est, subqua quedam Maria prioratum aliarum gessit. [7] Rogatu ergo et etiam emptione ipsius ducis et Mathildis uxoris ejus, Arnulfus Cornutus quidam miles cum uxore sua nomine Emi-[8]-lina quę ibi postea tumultata est, ipsum locum ipsis sanctimonialibus, per manum donni Stephani abbatis Cisterciensis, dedit, secundum [9] determinationem prius factam donno Christoforo, sive donno Goceranno Lingonensi quondam episcopo, in silvis et aquis, gurgitibus, [10] terris cultis et incultis. Testes hujus rei : Simon de Virgeio, Huo filius ducis, Hymbertus de Faverno et Stephanus filius ejus, Ay-[11]-mo Cayno et Willelmus filius ejus, Hymbertus de Fossaio, Scotus et Milo de Plova, Wido de Verno, Hugo de Rupe et Wido filius ejus et [12] Aymo rufus de Divione. Facta sunt hec anno dominicę incarnationis M°C°XXX°II°, indictione XIª, concurrente V°, epacta Iª. [13] Hoc donum fecerunt et concesserunt qui locum ipsum ab Arnulfo in feodo tenebant : Lecelinus de Longo Campo et Aldo [14] de Pruneriis et Poncius et Hugo fratres ejus, necnon Petrus de Plova et uxor ejus Mabilia et omnes filii eorum. Laudavit quoque hoc [15] ipsum et concessit Paganus de Plova et post mortem ejus Droa uxor ejus et Odo eorum filius. Ministeriales etiam ipsius loci lauda-[16]-verunt : Hugo, Lanbertus, Aynbertus, Dominicus, decani et fratres, cum uxoribus suis et filiis. Durannus quoque maior et *Unaldus* frater ejus [17] uxoresque eorum et filii, necnon Raynaldus maior et uxor ejus et filii hoc laudaverunt, et Letaldus et frater ejus, Brutinus et frater ejus, Wido [18] *pervers*, Arnulfus Gorgia et alii clientes. Ipse denique Arnulfus ad augmentum elemosinę, rogante Emelina uxore [19] sua, de cujus parte erat, decimas de Robore ipsis sanctimonialibus dedit et piscatores de Genleio, piscationemque [20] aquę. Hoc donum factum est in manu Elizabeth abbatisę et Marię priorissę coram Goceranno episcopo, Hugone duce et [21] Odone filio ejus et Roberto de Cristol et Mauricio de Genle et filio ejus Hugone et Simone de Virgeio.

[22] Sciant etiam omnes quod Galterius sacerdos de Tart villa ipsius loci decimas predictę Ꝭcclesię et sanctimonialibus dedit [23], laudante et jubente Guilenco episcopo et Arnaldo Divionensi decano, quatenus ibidem pro ipso memoria semper habeatur.

[24] Testes hujus doni : Hugo dux et Mathildis et Odo et Huo et Henricus et Raymundus, filii eorum, et Aymo Rufus et Willelmus de Mar-[25]-rineio et Huo Candart ejus patruus.

[26] Ego Hugo dux Burgundię litteris ipsis et sigillo notifico et confirmo donum quod feci Deo et sanctę Marię et ejus [27] sanctimonialibus de Tart, quatenus mei memoriam igitur habeant. Dedi igitur eis laudante uxore mea et filiis, Odo-[28]-ne, Huone,

Raymundo, potestatem quę vocatur Marmot, cum appendiciis suis ad excolendum et ad ea quę [29] eis fuerint necessaria. Hujus rei testes : Golbertus vicecomes, Bartholomeus de Fontanis, Golbertus de Granceio [30] Aymo Rufus, Willelmus de Marrineio, Willelmus de Orguil, Odo, Aynus, Petrus Gaberous.

Doc. 5 : Pancarte de Vauxbons

[1190 juin – 1193 avril]

Pierre, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, vicaire épiscopal, notifie que : (a) Thibaud de Saint-Loup sur Aujon a donné pour sa fille Luce à Sainte-Marie de Vauxbons le lieu où l'abbaye a été fondée, la moitié du territoire de Bugey et le tiers de l'autre moitié. (b) Richard de Ville-sous-La-Ferté [?] a donné le tiers de la moitié du territoire de Bugey, lors de l'entrée de sa mère au monastère. (c) Gilles de Saint-Loup sur Aujon a donné tout ce qu'il détenait dans les tierces et les dîmes sur le territoire de Bugey, ce qu'il pourrait y acquérir et une terre qu'il y cultivait. (d) Guiard de Chalmesin a donné tout ce qu'il détenait sur tout le territoire de Vauxbons. (e) Drogon *Chappata* a donné ce qu'il détenait sur le territoire de Bugey. (f) Agnan d'Arc-en-Barrois et son épouse ont donné pour leur fille tout ce qu'ils détenaient sur le territoire de Bugey.

A. AD Haute-Marne, 1 H 35, pièce n°2

IA¹. AD Haute-Marne, 1 H 2*, p. 200, cote *Vaubon 11*.

IA². AD Haute-Marne, 1 H 6*, p. 152-153, cote *Vaubon 11*.

IA³. AD Haute-Marne, 1 H 1*, fol. 47v°-48 r°, cote 168.

Texte édité par Benoît Chauvin d'après A dans *Vauxbons, abbaye cistercienne au diocèse de Langres (...1175-1394...)*. *Etude historique et édition du chartrier*, L'Hermitage, 2005, p. 67-69.

Ego Petrus, Dei gratia sancti Benigni Divionensis abbas, domini Lingonensis episcopo vicarius, notum facio presentibus et futuris [2] quod : [a] Theobaldus de sancto Lupo, laude uxoris sue Elisabeth, dedit in elemosinam pro filia sua Luca, Deo et sancte [3] Marie Vallisboanis ipsum locum in quo abbatia fundata est et medietatem finagii de Bugi et de altera medi-[4]-etate terciam partem in omnibus utilitatibus et usibus. Hoc donum laudavit filia sua Lora, antequam maritum habe-[5]-ret, et dominus H. Beduins, frater ipsius Theobaldi. Testes : Johannes miles et Wiardus de sancto Lupo, Odo de Diene et Lambertus [6] Cuignet.

[b] Richardus de Villa dedit in elemosinam predicte ecclesie terciam partem quam habebat in medietate fina-[7]-gii de Bugi in omnibus utilitatibus et usibus. Hoc donum laudavit Renaudus filius ejus pro matre sua qua se cum pre-[8]-dicta elemosina reddidit predicte ecclesie, et Liticia soror ipsius Rainadi. Testes : Evrardus tunc prior Longivadi, [9] Bernardus et Symon monachi. Hoc donum laudaverunt Wibertus et Johannes, filii domini Johannis de sancto Lupo [10] et Elisabeth filia sua. Testes : Renaudus de Prees, Petrus sacerdos Vallisboanis, Artaudus de Cha-[11]-marois.

[c] Gilo, miles de sancto Lupo, laude uxoris sue M. cognomento Comitissa et filii sui Eve-[12]-rardi et filie Emeline, dedit ecclesie Vallisboanis quicquid habebat in terciis et decimis et terciis de quibus [13] investita erat in omni finagio de Bugi et quicquid poterit acquirere in eodem finagio in omnibus utilitatibus [14] et usibus, excepta terra qua tunc temporis divisa erat et in manu sua tenebat. De hac ipsa terra dedit ipsi ecclesie [15] quicquid tunc temporis colebat et investita erat. Hoc donum laudavit Odo de Augeon de cujus casamento erat [16] et uxor ejus Regina et filii ejus Rainerius et

Theobaldus et filie Agnes, Aluit et Leduit. Testes : Odo, Wiardus, [17] et Johannes miles, omnes de sancto Lupo.

[d] Wiardus de Chammarsum dedit quicquid habebat in omni finagio Vallis-[18]-baonis in omnibus utilitatibus et usibus. Hoc donum laudavit filia ejus et soror ejus. Testes : Bencelinus de Aspre, [19] Odo et Wiardus de sancto Lupo.

[e] Drogo Chappata dedit quicquid habebat in finagio de Bugi in omnibus utilita-[20]-tibus et usibus. Hoc donum laudaverunt filius ejus et filia, Girardus videlicet et Adelina. Testes : Evrardus [21] tunc magister de Mormento, frater Gislebertus conversus de Vallebaon et Henricus de Bugi.

[f] Dominus Agnus de Ar-[22]-co et uxor ejus Adelina dederunt, pro M. filia quam reddiderunt sepe dicte ecclesie, quicquid habebant [23] in finagio de Bugi in omnibus utilitatibus et usibus. Hoc donum laudaverunt filius et filie eorum, [24] Hugo videlicet de Bellanoa et Dagnez et Agnes et Thecelina. Testes : Johannes, Gilo de Rocascis-[25]-sa et Odo de Diene.

Doc. 6 : Acte de l'évêque d'Auxerre, Guillaume de Seignelay, en faveur de l'abbaye de Celles (les Isles) (1220)

Guillaume de Seignelay, évêque d'Auxerre (1207-1220), notifie qu'il a fondé dans son diocèse l'abbaye de Celles pour accueillir des moniales cisterciennes. Il leur donne une maison située sur la place d'Auxerre à côté des étals des changeurs, qu'il avait achetée au chevalier Itier Borne et qui avait été détruite par un incendie. Par ailleurs, Gérard Baleine, chanoine de la cathédrale d'Auxerre, a donné le lieu sur lequel est située l'abbaye.

A. AD Yonne, H 1749. Longueur : 20 cm. Hauteur : 16 cm. Sceau perdu. Notes dorsales. XIII^e siècle : *Littere domus nostre de foro. Li[ga]tura XXII [?].* XV^e siècle [?] : *La maison du marche Daucerre.* XVII^e siècle [?] : *Titre du mois de mai 1220 de fondation par G. leveque de la ville Daucerre du leuvieux des Isles Daucerre.*

D'après A :

Willelmus, Dei gratia Autissiodori episcopus, omnibus Christi fidelibus in Domino salutem. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris [2] quod nos cultum divinum in Autissiodori dyocesi cupientes ampliare, novelle plantationi, domui scilicet de Cellis juxta [3] Autissiodoro, in qua monialium abbatiam Cisterciensis ordinis, auctore Domino, fundavimus, dedimus et concessimus jure perpetuo possidendam [4] domum nostram de foro Autissiodori juxta stalla cambiatorum sitam, quam a defuncto Itero Borno milite quondam emimus de [5] nostro proprio. Et postea comuni incendio consumpta ex toto, refecimus cum magnis sumptibus et expensis. Quia vero dilectus filius [6] Girardus Baleine Beate Marie de civitate Autissiodori canonicus locum in quo predicta abbatia sita est qui de proprio alodio ipsius erat, [7] ad nostram ammonitionem dedit, volumus et statuimus ut in hujus doni recompensatione per manum earumdem monialium vel mandati [8] earum ex mercede dicte domus viginti libras quam diu vixerit, percipiat annuatim terminis inter eos statuendis. Quod si in statutis [9] terminis non solveretur eidem G[irardo] dicta pecunia, posset ipse G[irardus] ad domum ipsam assignare. Post mortem vero ipsius, domus dicta [10] omnino libera dictis monialibus remanebit. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentem cartam in hujus rei testimonium fe-[11]-cimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo vicesimo, mense maio.

Doc. 7 : Notice sur l'abbaye de Celles (les Isles) dans les *Gesta pontificum Autissiodorensium*

Auxerre, B.M., ms. 142 (ancien 123), p. 269.

Les gestes des évêques d'Auxerre, t. II, Paris, 2006, p. 244-245

De abbatia de Cellis et quid eidem abbatie contulerit.

Novelle plantatione de Cellis contulit inter cetera domum de foro Autissiodorensi, que fuit Iterii Borni militis, qua mutique de propria peccunia comparavit, et unum modium frumenti et duos sigali in grenchia et redditibus de Brenchis annuatim, quam a monachis de Caritate multa acquisivit peccunia, et in suam proprietatem redegit.

Doc. 8 : Lettres introductives au cartulaire de la Cour Notre-Dame

L'abbaye de la Cour Notre-Dame a été ruinée par la guerre. Devant l'état d'abandon des terres et les usurpations, il est nécessaire de l'incorporer à Cîteaux et d'en faire un prieuré. Pour défendre le patrimoine, l'abbé de Cîteaux, Jean de Cirey, fait rédiger un premier cartulaire pour le prieur et un deuxième pour les archives de Cîteaux.

A. [lettres probablement rédigées directement sur le cartulaire]

B. Cartulaire de la Cour Notre-Dame, AD Yonne, H 787, fol. 1 r.-v.

Noverint universi quod cum olim domus Curie nostre Domine sita in diocesi Senonensis satis prope ville que dicitur Pons super Yonna esset monasterium monialium ordinis Cisterciensis *immemorate* subjectum monasterio Cistercii, per duras et longuas guerras fuerit *sino* desolata in edificiis, redditibus et bonis universis, adeo ut nullus ibidem habitaret sed vulpes et alie fere silvestres latibula sua inter macerias ex concremationibus restantes et plenas spinis et vepribus, monialibus longo tempore jam mortuis, constituissent ; accidit divina providentia ut duo vel tres coffri in quibus erant repositae aliquae carte et quidam libri, quedam etiam vestimenta et ornamenta ecclesiastica in quodam loco vulgari servati fuerint. Tandem furore guerrarum parumper mitigato, *dominus* Cistercii qui tunc erat, deputavit unum religiosum sui ordinis ad ibi habitandum et ad recolligendum ea que intellegere posset. Sed quia penitus omnia absumpta erant, necesse fuit ex *subma* Cistercii nutrire per aliquos annos dictum religiosum qui cum aliquibus suis successoribus quasi casu relatione vaga quorundam seniorum patrie, Domino inspirante, dictos coffros recuperavit. Sed quia propter diurnitatem guerrarum, erat in partibus illis populus quasi omnino novus, valde difficile fuit se juvare de cartis *inventis* in altero dictorum coffrorum quia nulli vel valde pauci sciebant loca et vicinitates in eis declaratas. Cumque jam plures occupatores supervenissent et per dominos vicinos ac sua voluntate acceperunt terras seu deserta, ad extirpandum etiam pro magna parte de possessionibus dicti monasterii vale difficile erat auferre clava de manu Herculis et sic in vanum laborabat ibidem *quilibet* simplex monachus, nichilque pertinentiarum ejusdem loci recuperare poterat, se domina ibidem languebant et marcescebant.

Idcirco circa annum Domini M CCCC LXXXIII^o, reverendus in Christo pater dominus archiepiscopus Senonensis alique plures tam de ordine quam aliorum statuum videntes omnem regionem circumvicinam reparari et locum Curie nostre Domine sub perpetua ruina derelinqui ac lacerari et ab universis vicinis detruncari crebris vitibus, suggillabant abbati Cistercii ut manum defensionis et recuperationis apponeret. Alioquin per aliam viam provideretur. Verum cum res ista appareret multum difficilis

domino Cistercii, maxime propter varias et difficiles occupationes suas in rebus Cistercii et ordinis, novissime intimatum est sibi et Generali capitulo quod nisi providerent regimini [fol. 1 v.] et recuperationi dicte domus altiori manu provideretur, etiam si extra obedientiam ordinis trahi deberet.

Super quibus Generalis capituli vigilantia studiose pertractans de faciliori et competentiori modio cogitavit, multisque deliberationibus super hoc habitis, inventum est nullum honestiorem utilioremque modum utrumque reparandi seu recuperandi dictam domum desolatissimam inveniri posse quam *quod* uniretur et incorporaretur monasterio Cistercii tamquam membrum manuale. Et ut ita fieret, conclusit Generale capitulum tunc consentiens *quod* uniretur Cistercio *auctore* ordinis primo. *Denique* per sumum pontificum sicut et factum est.

Litteris igitur opportunis desuper impetratis Cistercienses acceperunt possessionem dicte domus et eam regi fecerunt per unum ex confratribus suis qui omnem adhibuit diligentiam tunc sibi possibilem sciendi veritatem rerum et possessionum antiquarum, colligendique et recuperandi ut sibi possibile fuit nunc unam partem, nunc aliam, nunc per concordiam, nunc par diversorum processuum agitationem, tam in hiis quam in reparatione ut fuit possibile tectorum et domorum, extruendo quoque grangiam, stabulum etc., maxime vero cooperiendo capellulam juxta domum habitationis que sola remanserat, cooperiendo quoque omnino de novo et ornando presbiterium ecclesie et omnia que in dicto loco videntur. Ita ut brevi tempore in premissis Cistercienses exposuerint ultra VII^s francos de propria subma ultra totum hoc quod levare potuerunt ex pertinentiis dicti loci.

Et quia non est visum tutum quod carte deinceps inarierent sub incerto propter varietates que in rebus humanis contingere solent et maxime in locis multum distantibus a loco originali et principali, nos frater Johannes abbas Cistercii pro securitate loci fecimus afferi ad Cistercium cartas que recuperari potuerant pro earum securiori conservatione, easque conscribi in presenti cartulario et signari per notarium publicum ut transferretur ad dictam domum de Curia, que nullatenus dici debet prioratus, sed domus seu membrum Cistercii pro instructione gubernatoris, qui nullatenus prior, sed gubernator nominari debet. Et cum fuerit necesse se *juvare* litteris originalibus, recreendum erit ad cartulariam *communem* Cistercii, in qua inter alias Cistercii cartas speciali scrinio conservantur.

Presens cartularium comprehendit in foliis scriptis CCXXII, hoc computato.

Doc. 9 : Acte faux délivré à l'abbaye des Isles et daté de 1229

Le comte de Nevers et de Forez, Guy, ainsi que son épouse « Maldhira » ont donné pour le salut de leur âme à l'église des Isles et aux moniales vierges qui y servent Dieu et à la bienheureuse vierge Marie trois fosses dites vulgairement *Croteaux* pour la pêche situées sur l'Yonne à côté d'Orgelaine et, dans ce fleuve, le droit de pêche (*fas piscationis*).

A. AD Yonne, H 1749. 14 cm de long sur 8 cm de haut. Deux sceaux pendants sur écheveau de chanvre bicolore et cousus dans des sacs de tissu. Pas de notes dorsales

D'après A :

Ego Guido Nivernensis et *Foresii* comes, Ego *Maldhira* comitissa praedicti Domini [2] *conjug*, omnibus praesentes litteras inspecturis, notum sit quod pro Animarum [3]

Remedio proque ea qua ecclesiam *dictam* de Insulis monialesque *Virgines* [4] quae illic Deo *inserviunt*, et beatam Virginem Mariam veneratione comple-[5]-ctimur ex Bona ac *libera* liberalique voluntate donavimus ac concessimus di-[6]-ctis monialibus tres fossas vulga *dictas* Croteaux ad piscationem sitas ad [7] fluvium Icaunam juxta caput Orgelainae et in eodem fluvio Icauna fas [8] piscationis ad tractum terrarum quas donavimus ac concessimus *praedictis* [9] monialibus in Orgelaina quod ipsum concedimus libere, gratiose ac specialiter [10] *dictae* ecclesiae ac monasterio sine contradictione atque ut hoc donum firmum [11] stabile ac perpetuum fiat, has *precedentes* litteras sigillis nostris munivimus. [12] Anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo nono.

Doc. 10 : Acte délivré à l'abbaye de Celles, daté de 1229

Guy, comte de Nevers et de Forez, ainsi que son épouse Mathilde ont donné pour le salut de leur âme aux moniales de Celles près d'Auxerre, parce que leur monastère était installé en un lieu peu commode, une terre qu'ils avaient échangé avec Pierre Reimbaud, située à Orgelaine sur Yonne avec quatre îles. Une partie de cette terre appartenait aux chevaliers de La Ferté qui l'ont donnée aux comte et comtesse de Nevers qui l'ont à leur tour cédée aux moniales. Ils ont concédé également la moitié d'un arpent de vigne acheté à une veuve et à ses enfants ainsi qu'une vigne contiguë.

A. AD Yonne H 1749. 12 cm de long. 10 cm de large. Sceau pendant sur deux écheveaux de fil rouge et cousu dans un sac de tissu. Notes dorsales. XIII^e siècle : *littere fundacionis [nostri] monasterii*. XV^e siècle : *Cellis. Translacion du monastere de Celles au lieu Dorgelanne sur Ionne [au lieu] les Isles. VII. B. Translation de labbaye de nostre Dame de Celles aus lieu Les Isles. Modernes : Les Isles. Fondation des Isles par lou duc [?] de Nevers. Titre qui nous attribue quelque vigne aux Isles. XIX^e siècle : Publié dans Lebeuf*

D'après A :

Ego G[uido] comes Nivernensis et Forensis et ego M[athildis] comitissa uxor ejus [2] omnibus notum facimus presentibus et futuris quod nos pro remedio animarum nostrarum dedi-[3]-mus et concessimus pietatis intuitu monialibus de Cellis juxta Altissiodorum quia [4] monasterium eorum minus competenter apud Cellas situm erat, terram quandam quam [5] nobis escambiavit Petrus Reimbaudus sitam apud Orgelenam super Ycanam cum [6] quatuor insulis eidem terre adjacentibus in qua terra dictus P[etrus] Reimbaudus tres partes habe-[7]-bat et milites de Frimitate quartam partem. Quam quartam partem nobis contulerunt [8] milites supradicti et nos eam dedimus monialibus supradictis pro monasterio suo ibidem [9] transferendo. Dedimus etiam eisdem monialibus dimidium arpentum vinee quod emimus [10] a relicta et pueris defuncti Dodonis de Egliniaco olearii et quandam vineam dicte [11] terre contiguam quam emimus a Ricardo Cabrinio et ejusdem uxore. Hec autem omnia [12] supradicta eisdem monialibus dedimus et concessimus libere, qui[e]te et pacifice ab omni ex-[13]-actione in perpetuum possidendam et hec tenemur eisdem monialibus erga omnes homines [14] garantire, salvo jure quod habent in insulis canonici de Trinitate. Quod ut ratum sit [15] et firmum et inconcussum in posterum habeatur, presentes litteras fecimus sigillorum [16] nostrorum munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono.

NOTES

1. J. de la CROIX BOUTON (dir.), *Les moniales cisterciennes. Livre 1^{er} : Histoire externe. Première partie : jusqu'à la fin du XV^e siècle*, 1986, p. 11-23.
2. M.-E. MONTULET-HENNEAU, *Les cisterciennes du pays mosan. Moniales et vie contemplative à l'époque moderne*, Bruxelles – Rome, 1990, p. 184-185.
3. J. de la CROIX BOUTON (dir.), *Les moniales cisterciennes*, p. 43. M.-E. MONTULET-HENNEAU, *Les cisterciennes du pays mosan*, p. 183.
4. Sont fondées ou affiliées par Le Tart au cours du XII^e siècle : Colonges dans le diocèse de Langres (Haute-Saône) attestée vers 1140-1142 (voir B. CHAUVIN, « L'intégration des femmes à l'Ordre de Cîteaux au XII^e siècle entre hauts de Meuse et rives du Léman », dans *Cîteaux et les femmes*, p. 197) qui entre dans l'ordre cistercien en 1217 avant d'être fusionnée avec l'abbaye d'Ounans (Jura) en 1622 ; Lieu-Dieu (Côte-d'Or) vers 1180 le long de la Saône dans le Val Vergy, à l'initiative des sires de Vergy, et transférée à Beaune en 1636 ; Molaise (Haute-Saône) ; Belfays (Haute-Marne) attestée vers 1150, installée dans le pays de Bassigny, près du village de Montigny (Voir B. CHAUVIN, « L'intégration des femmes à l'Ordre de Cîteaux au XII^e siècle entre hauts de Meuse et rives du Léman », dans *Cîteaux et les femmes*, p. 199) et incorporée à Morimond en 1393 ; Belmont-aux-Nonnains (Haute-Marne) qui reçoit ses premières dotations dans les années 1127-1136 (Voir B. CHAUVIN, « L'intégration des femmes à l'Ordre de Cîteaux au XII^e siècle entre hauts de Meuse et rives du Léman », dans *Cîteaux et les femmes*, p. 200) ; Benoitevaux (Haute-Marne) vers 1140-1160 et transférée à Reynel en 1701 ; Poulangy (Haute-Marne) ancienne abbaye bénédictine affiliée à Cîteaux en 1149, sortie de l'Ordre vers 1250 (Voir C. LORAIN, *Notice sur l'abbaye royale de Poulangy*, [reprint : Chaumont, 1990]) ; Vauxbons vers 1180 et incorporée à Auberive en 1394. Sont indépendantes du Tart : les abbayes de Boulancourt, de La Charité-Lézennes (Yonne) et de Chezeaux, (Haute-Marne). (Voir J. de la CROIX BOUTON (dir.), *Les moniales cisterciennes*, p.53-54 et p. 60).
5. En 1213, le Chapitre Général accepte officiellement les monastères féminins à condition que la clôture soit strictement respectée.
6. J. de la CROIX BOUTON (dir.), *Les moniales cisterciennes*, p. 83.
7. A. GRELOIS, « Hommes et femmes Il les créa » : l'ordre cistercien et ses religieuses des origines au milieu du XIV^e siècle, sous la direction de Jacques Verger, université Paris-Sorbonne.
8. J. de la CROIX BOUTON (dir.), *Les moniales cisterciennes*, p. 68-79.
9. AD Côte-d'Or, 78 H 1 à 3 pour les plans ; 78 H 1042 à 1055 ainsi que 78 H SUP/1 pour les actes de la pratique ; 78 H / R pour les registres et les comptes ; cart. 241, 241 bis et 241 ter, ainsi que des inventaires. Voir : B. CHAUVIN et M. BLONDEL, *De Tart à Dijon, la première abbaye cistercienne de femmes*, Moisenay, éd. Gaud, 2004, p. 32.
10. AD Haute-Marne 1 H 109 et 110 pour Vauxbons.
11. AD Yonne H 1748 à H 1794.
12. AD Yonne H 787 à H 808.
13. AD Côte-d'Or, 78 H 1042.
14. L. VEYSSIÈRE, « Cîteaux et Tart, fondations parallèles », dans *Cîteaux et les femmes*, p. 183-185.
15. B. CHAUVIN et M. BLONDEL, *De Tart à Dijon*, p. 7.
16. B. CHAUVIN et M. BLONDEL, *De Tart à Dijon*, p. 8.
17. B. CHAUVIN, « Belfays, abbaye cistercienne féminine dans l'orbite de Morimond : vers 1130 ? – 1393 », *Cahiers Hauts-Marnais*, n° 196-199, 1994, p. 58-114. ID., *Vauxbons, abbaye cistercienne au diocèse de Langres (...1175-1394...)*. *Etude historique et édition du chartrier*, L'Hermitage, 2005, 160 p.
18. AD Haute-Marne, 8 H 6 (25 documents) ; 8 H 7 (10 documents) ; 8 H 12 (1 document) ; 8 H 13 (1 document) ; 8 H 17 (1 document) ; 8 H 19 (1 document) ; 8 H 20 (2 documents) ; 8 H 21. Voir

l'édition des actes de Belfays proposée par Benoît Chauvin dans : « Belfays, abbaye cistercienne féminine dans l'orbite de Morimond : vers 1130 ? – 1393 », p. 79-105.

19. AD Haute-Marne, 8 H 6. Le premier des deux vidimus est donné par le roi Charles VI (1403). L'autre date de 1437.

20. B. CHAUVIN, « Études d'histoire et d'archéologie cisterciennes », Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA [En ligne], 10 | 2006, mis en ligne le 24 octobre 2006, consulté le 11 octobre 2013. URL : <http://cem.revues.org/494> ; DOI : 10.4000/cem.494.

21. « Cartulaire » de Morimond (1469-1480), Bibl. Bourbonne-les-Bains, ms.1.

22. AD Yonne, H 790.

23. M. QUANTIN, *Recueil de pièces pour faire suite au cartulaire général de l'Yonne, XIII^e siècle*, acte 503, p. 233-234. Cartulaire, AD Yonne H 787, fol. 2r-3r. Document repris un an plus tard et copié dans le cartulaire à la suite du premier.

24. AD Yonne, H 789.

25. D. BORLÉE, « La Cour Notre-Dame », dans *Les cisterciens dans l'Yonne*, p. 174 (avec les livres et les objets liturgiques).

26. H. DENIFLE, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux pendant la Guerre de cent ans*, Paris, 1897 [réédition anastatique, Bruxelles, 1965], II, 696.

27. J. de la CROIX BOUTON (dir.), *Les moniales cisterciennes*, p. 123.

28. M.-E. HENNEAU, « Les Isles », dans *Les cisterciens dans l'Yonne*, p. 165. Cette tentative est signalée dans une chronique-inventaire faite en 1715. AD Yonne H 1748, p 2-3 : « ... en changeant de maison, elles en changèrent aussi le titre en celui de l'abbaye des Isles dont elle a jusqu'à maintenant retenu le nom pour celui de (Celles) sous la mesme juridiction de Cisteaux, exercée par commission du General par l'abbé de Pontigny, lequel appuyé du tiltre de sa commission se donna de si grands mouvements en 1399 pour la supression de cete abbaye et unir le revenus a la sienne, qu'il en seroit venu a bout sans les habitans d'Auxerre qui l'obligerent d'abandonner son entreprise et se renfermer dans les termes de sa juridiction, qu'il a conservé pendant le cours de pres de 5 siècles qui ce sont écoulés depuis l'année 1220 tems de sa fondation par Guillaume de Seignelay jusque en 1636 qu'elle fut réformée en transferée par les soins de M^r Segulier de ce lieu d'Orgelaine en cette ville d'Auxerre sous le tiltre de l'abbaye des Isles ».

29. D. N. BELL, « La Charité-lès-Lézennes », dans *Les cisterciens dans l'Yonne*, p. 159.

30. M. QUANTIN, *Recueil de pièces pour faire suite au cartulaire général de l'Yonne, XIII^e siècle*, acte 562, p. 265-266.

31. C. WISSENBERG, « Marcilly », dans *Les cisterciens dans l'Yonne*, p. 181-182.

32. AD Yonne, H 1883 : deux actes datés de 1372. Voir également M. QUANTIN, *Recueil de pièces pour faire suite au cartulaire général de l'Yonne, XIII^e siècle*, actes 538 et 562.

33. J. de la CROIX BOUTON (dir.), *Les moniales cisterciennes*, p. 124.

34. W. C. JORDAN, "The Cistercian nunnery of La Cour Notre-Dame de Michery. A house that failed", *Revue bénédictine*, t. 95, 1985, p. 311-320.

35. AD Yonne, H 787. Cartulaire de 222 feuillets.

36. Benoît CHAUVIN, *Vauxbons, abbaye cistercienne au diocèse de Langres (...1175-1394...)*. *Etude historique et édition du chartrier*, L'Hermitage, 2005, p. 9 et p. 58 : « Au chapitre général de 1394, Jacques, abbé de Cîteaux, et les pères définiteurs décident la suppression de Vauxbons en tant que maison juridiquement indépendante et son incorporation à l'abbaye voisine d'Auberive ».

37. AD Haute-Marne 1 H 109 et 110 (fonds d'Auberive) et AD Haute-Marne 6 H 15 et 18 (fonds de Longuay).

38. AD Haute-Marne, 8 H 6. B. CHAUVIN, « Belfays, abbaye cistercienne féminine dans l'orbite de Morimond », acte A 58, p. 98-99.

39. AD Haute-Marne, 8 H 6. B. CHAUVIN, « Belfays, abbaye cistercienne féminine dans l'orbite de Morimond », acte A65, p. 103 : *monasterium ipsum de Bello Faillio una cum membris, possessionibus, juris, bonis, libertatibus et pertinentiis suis universis... memoratum generale capitulum... pro perpetuis temporibus annectit monasterio Morimundi.*
40. D. DINET, « Trois abbayes de cisterciennes à l'époque moderne. De la fin du XVI^e à la fin du XVIII^e siècle », dans *Cîteaux et les femmes*, p. 285.
41. AD Yonne, H 1748, p. 8-9.
42. A. GUERRIER, « Quatre itinéraires de réforme en France au XVII^e siècle », dans *Cîteaux et les femmes*, p. 275-277. D. DINET, « Trois abbayes de cisterciennes à l'époque moderne. De la fin du XVI^e à la fin du XVIII^e siècle », dans *Cîteaux et les femmes*, p. 287.
43. B. CHAUVIN et M. BLONDEL, *De Tart à Dijon*, p. 27.
44. AD Côte-d'Or, 78 H 1042. Voir L. VEYSSIÈRE, « Cîteaux et Tart, fondations parallèles », dans *Cîteaux et les femmes*, p. 183-185.
45. L. VEYSSIÈRE, « Cîteaux et Tart, fondations parallèles », dans *Cîteaux et les femmes*, 2001, p. 183.
46. L. VEYSSIÈRE, *Recueil des chartes de l'abbaye de Clairvaux*, acte 7. AD Aube, 3 H 665.
47. H. FLAMMARION, « Pancartes épiscopales de Langres au XII^e siècle », dans *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles*, p. 113 et p. 116-117.
48. AD Haute-Marne, 1 H 35, pièce n°2.
49. B. CHAUVIN, *Vauxbons*, p. 17-18.
50. J.-M. CANIVEZ, *Statuta Capitolorum generalium Ordinis Cisterciensis ab anno 1116 ad annum 1786*, t. I, 1933, Statuts de 1219, n°51 : *Petitio domini Antissiodorensis de abbacia monialium construenda et Ordini incorporanda exauditur.*
51. J. de la CROIX BOUTON (dir.), *Les moniales cisterciennes*, p. 69.
52. AD Yonne, H 1749.
53. BM Auxerre, ms. 142 (ancien 123), p. 269. *Les gestes des évêques d'Auxerre*, t. II, Paris, 2006, p. 244-245.
54. AD Yonne, H 788.
55. Statuts de 1226, n°33.
56. AD Yonne, H 1749.
57. AD Yonne, H 1749.
58. AD Yonne, H 1748.
59. C. H. BERMAN, "The 'labors of Hercules', the Cartulary, Church and Abbey for nuns of La Cour-Notre-Dame-de-Michery", *Journal of medieval history*, vol. 26/1, 2000, p. 33-70.
60. AD Yonne, H 787, fol. 1 r.-v.
61. ... *in quibus erant reposite aliquæ cartæ et quidam libri, quedam etiam vestimenta et ornamenta ecclesiastica in quodam loco vulgari servati fuerint.*
62. AD Yonne, H 787, fol. 2 v.
63. AD Yonne, H 787, fol. 26 v.
64. C. REY, « L'entreprise archivistique de Jean de Cirey, abbé de Cîteaux (1476-1501). Le dossier documentaire de la seigneurie de Villars en Côte-d'Or », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA [En ligne]*, 14 | 2010, mis en ligne le 13 octobre 2010, consulté le 23 octobre 2013. URL : <http://cem.revues.org/11638> ; DOI : 10.4000/cem.11638.
65. C. REY, *ibid.*, « De cette entreprise, les Archives départementales de Côte-d'Or conservent aujourd'hui neuf grands registres de parchemin (320/325 x 240/250 mm) appelés « cartulaires de Jean de Cirey », formant un cartulaire général de l'abbaye de Cîteaux. Ce service d'archives possède aussi quinze cartulaires cisterciens particuliers, sur papier ou parchemin, de plus petit format (225 x 115 mm pour la plupart). Les Archives départementales de Saône-et-Loire conservent un autre cartulaire particulier datant de la même époque ».

66. AD Côte-d'Or, cartulaire 190 (ancien 11 H 75). H. STEIN, *Bibliographie...*, *ibid.*, n° 962. AD Saône-et-Loire, cartulaire H 81/12.